

Genève, le 30 septembre 2013

*Aux représentant-e-s des médias*

**Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)**

**Audit de la gestion financière des  
communes de Corsier et d'Hermance**

Compte tenu des faiblesses et non-conformités constatées à Genthod lors d'un audit réalisé l'an dernier, la Cour a décidé d'auditer d'autres communes de même taille sur la thématique de la gestion financière. Pour 2013, elle a porté son choix sur les communes de Corsier et d'Hermance. Si la Cour se réjouit que des mesures en matière de système de contrôle interne et de gouvernance aient été mises en place à Corsier depuis 2011, elle constate, de façon générale, que la gestion administrative et financière des communes de Corsier et d'Hermance n'est pas assez rigoureuse, ce qui conduit à de nombreuses lacunes, faiblesses et non-conformités. Les recommandations émises par la Cour tendent à ce que soient respectées les dispositions légales, réglementaires ainsi que les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de processus budgétaire et financier, de tenue et de présentation des comptes, de marchés publics et d'octroi de mandats. Les rapports sont librement disponibles sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

Les objectifs de ces deux audits de gestion financière étaient :

- de s'assurer que les procédures et directives relatives à la gestion financière des communes concernées respectent la législation et la réglementation en vigueur ;
- de s'assurer que les communes concernées respectent le cadre légal et réglementaire en matière de tenue des comptes et de présentation du budget ;
- de s'assurer que l'organisation des communes concernées permette de gérer et de suivre le processus budgétaire et comptable de manière efficace et efficiente et que ce processus réponde au principe de bon emploi des fonds publics gérés par la commune.

***S'agissant de la commune de Corsier***

La Cour se réjouit que des mesures en matière de **système de contrôle interne et de gouvernance** aient été mises en place à Corsier depuis 2011 et qu'au moment de la publication du rapport, le maire ait déjà pris un certain nombre de mesures lui permettant de s'assurer du bon emploi des fonds publics.

La gestion financière de la commune doit cependant encore être améliorée pour être conforme à la loi et aux bonnes pratiques en vigueur au sein des communes genevoises. Des directives et procédures doivent encore être rédigées en rapport avec l'établissement, la présentation et l'approbation des documents financiers et le suivi des comptes et des budgets. Des outils doivent également être mis en place pour gérer les dépassements budgétaires.

Les **dispositions légales et réglementaires en matière budgétaire et financière** ne sont pas observées dans de nombreux domaines (dépassements de crédits budgétaires sans demande préalable de crédits, dépenses engagées avant d'être votées par le Conseil municipal, ...). De même, les **dispositions légales en matière de marchés publics ou d'appels d'offres** ne sont pas respectées pour les marchés dont les valeurs-seuils prescrites sont dépassées.

Il en est ainsi du contrat de livraison des repas à la cantine scolaire. La commune doit remédier à ces situations irrégulières.

La commune doit également faire preuve de plus de rigueur dans l'établissement de ses comptes : des **erreurs comptables et de présentation des comptes** ont en effet été identifiées. Ainsi, un cautionnement de 2.6 millions de F en faveur de la Fondation d'intérêt public pour le logement à Corsier n'a pas été mentionné dans les états financiers 2012 de la commune.

Enfin, la Cour recommande que l'étendue du mandat de l'organe de contrôle fiduciaire soit précisément définie afin que la commune puisse s'assurer que les prestations convenues sont effectivement rendues. La plupart des manquements et erreurs détectés par la Cour auraient dû être identifiés par le mandataire de la commune.

### ***S'agissant de la commune d'Hermance***

La gestion administrative et financière de la commune est basée sur des pratiques informelles qui relèvent d'une mauvaise application des dispositions légales. Il en résulte de nombreuses lacunes, faiblesses et non-conformités.

En matière de **système de contrôle interne et de gouvernance**, la commune ne dispose d'aucune procédure en rapport avec l'établissement, la présentation et l'approbation des documents financiers et le suivi des comptes et des budgets, ni d'outils qui lui permettent de piloter les dépassements budgétaires. L'absence de suivi formalisé des dépenses de fonctionnement ou des projets d'investissement induit de nombreuses violations des **dispositions légales et réglementaires en matière budgétaire et financière** (pas de demandes préalables de crédits budgétaires pour les dépassements de crédits, dépenses engagées avant le vote du Conseil municipal, comptes annuels présentés au Conseil municipal avec retard, amortissement comptabilisé sans justification...). La commune doit impérativement pallier cette situation.

Elle doit également veiller à ce que les **dispositions légales en matière de marchés publics ou d'appels d'offres** soient respectées, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les marchés dont les valeurs-seuils prescrites sont dépassées (levée des ordures) et pour la documentation des procédures sur invitation.

La **qualité de la comptabilité et de la présentation des comptes** doit être par ailleurs améliorée au vu des nombreuses erreurs constatées (provisions comptabilisées à tort, délimitation périodique non respectée, imputations comptables non conformes au plan comptable des communes, tableau des amortissements incomplet...). Enfin, comme pour la commune de Corsier, la Cour constate que la plupart des manquements et erreurs détectés par la Cour auraient dû être identifiés par les mandataires de la commune.

Face à ces nombreux constats, la Cour a émis 13 recommandations pour la commune de Corsier et 17 recommandations pour la commune d'Hermance. Elles tendent à ce que soient respectées les dispositions légales, réglementaires et les bonnes pratiques en matière de gouvernance, de processus budgétaire et financier, de tenue et de présentation des comptes, de marchés publics et d'octroi de mandats.

En guise de **recommandations conclusives**, la Cour invite les autorités communales à réfléchir aux modalités de mise en place des recommandations de la Cour qu'elles ont acceptées en déterminant au préalable quelle personne sera à même de conduire le projet et, le cas échéant, de déterminer si elle doit être accompagnée par un tiers.

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter  
Monsieur François PAYCHÈRE, président de la Cour des comptes  
Tél. 022 388 77 90, courriel : [francois.paychere@cdc.ge.ch](mailto:francois.paychere@cdc.ge.ch)*